

LA RAMIE

Bulletin d'information Du Relais petite enfance

> Le Relais Petite Enfance de la CCVBA !

Accueil, matinées Jeux et Rencontres, permanences téléphoniques, prises de rendez-vous...

Votre contact :



Lors des permanences téléphoniques
(mardi après-midi et jeudis après-midi)
au **07.86.73.17.38**



Par mail :
relaispetiteenfance@cc-vba.com



Sur Rendez-vous, lors des permanences (rendez-vous possible en soirée si besoin) :

- **Mardis après-midi (13h30-17h) à Saint Calais**

- **Jeudis après-midi (13h30-17h) à
Vibraye**

RPE de Saint Calais
36 Ter rue de la Cornillère
72120 SAINT CALAIS

Maison de la petite enfance
Rue du Grand Prix 1906
72320 VIBRAYE

> ZOOM sur...les infos du Relais Petite Enfance !

> Congés annuels

Le Relais Petite enfance de la CCVBA sera fermé pendant les congés d'Angéline CANEVET du 10/07/2023 au 28/07/2023. Reprise le 01/08.

> Retour sur la Semaine nationale de la petite enfance

25 participations d'Assistantes maternelles sur la semaine (17 professionnelles différentes), 97 participations d'enfants et 51 parents ont participé aux ateliers temps de rencontres proposés par la CCVBA pour la Semaine Nationale de la Petite Enfance.

Merci à la compagnie KAMINU qui nous a accompagné sur cette belle semaine.



> Assistantes maternelles, savez-vous que vous pouvez bénéficier d'avantages via l'IRCEM ?

Le Groupe IRCEM est un groupe de protection sociale à but non lucratif et à gestion paritaire. Il gère l'Assurance, la Retraite, la Prévoyance obligatoire, l'Action sociale, la Mutuelle et la Prévention dédiées aux Emplois de la Famille. Pour créer votre compte en ligne et voir quelles aides peuvent vous être accordées, rendez-vous sur www.ircem.com/GID/inscription, puis :

1. Rendez-vous sur la rubrique MON ACTION SOCIALE (sur le bandeau de la page d'accueil, cliquez sur "aides")
2. Sélectionnez DIAGNOSTIC D'AIDE SOCIALE
3. Renseignez le formulaire pour vérification de votre éligibilité aux conditions de ressources
4. Sélectionnez-la ou les situations qui vous concernent, et pour chacune d'entre elles, vos besoins.
5. Joignez tous les justificatifs demandés
6. Validez pour finir

Par exemple, une aide permet de financer les équipements nécessaires au démarrage de l'activité professionnelle (poussette, siège auto, parc, lit...). L'aide doit être sollicitée dans les 12 mois suivant l'obtention de l'agrément ou dans les 6 mois suivant son renouvellement, et est soumise à conditions de ressources. Dans tous les cas, l'assistante maternelle devra justifier d'au moins 3 mois consécutifs d'activité dans l'emploi de la famille. La demande peut être étudiée sur présentation de devis pendant le paiement de l'aide éventuelle

sera effectué sur présentation de facture. La demande est disponible sur le site ircem.com ou par téléphone avec un conseiller au 0980.980.990. Autre exemple de prestation : chères vacances...

> Et l'ASC loisirs, vous connaissez ?

Les partenaires sociaux des branches des salariés et des assistants maternels du particulier employeur ont souhaité développer les droits sociaux des salariés en leur permettant d'accéder à des offres qualitatives de voyages, de culture, de sports et loisirs à tarifs préférentiels. Rendez-vous sur www.asc-loisirs-emploidomicile.fr

> ZOOM sur...quelques infos législatives !

> Nouvelle revalorisation des salaires au 01/04/2023

Le salaire minimum des Assistantes maternelles a été revalorisé au 01/04/23 à 3,26€ brut/2,55€ net. Si vous êtes titulaire du titre professionnel « assistant maternel/garde d'enfants », celui-ci est majoré de 4%, soit un montant de 3,39 € brut. Ce nouveau tarif minimum est applicable dès le mois d'avril 2023 pour celles dont le salaire pratiqué est aligné avec le minimum. Pour celles dont le salaire est supérieur au minimum, je rappelle qu'indexer son salaire sur les augmentations des minimums est illégal en France. Une augmentation de salaire ne peut donc qu'être négocié avec vos employeurs. Pour information, une seconde augmentation de salaire est attendue prochainement.

> FOCUS SUR...LES CONGES PAYES (source <https://www.demarches.interieur.gouv.fr>)

Puisque c'est bientôt de saison...petit focus sur les congés payés des Assistantes maternelles. Vous pouvez dès à présent l'évoquer avec vos parents-employeurs et les réorienter vers le Relais petite enfance pour estimer le calcul de vos droits. Une fiche pratique avec les informations ci-dessous sera prochainement consultable en ligne sur le site de la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

L'assistante maternelle employée par un particulier a droit à des congés payés dans les mêmes conditions que tout autre salarié. Toutefois, certaines règles spécifiques sont fixées par la convention collective

Calcul du nombre de jours de congés payés

Durée

Le calcul du nombre de jours de congés payés s'effectue sur la période de référence allant du 1er juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

L'assistante maternelle a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois (soit période de 4 semaines) d'accueil effectué.

Cette durée correspond à 30 jours ouvrables (soit 5 semaines) pour une période de référence complète.

Les périodes suivantes sont assimilées à de l'accueil effectué :

- Congés payés (acquis l'année précédente avec cet employeur)
- Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption
- Congé pour événements familiaux
- Jour férié chômé
- Congé de formation
- Périodes, dans la limite d'1 an ininterrompu, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident de trajet
- Journée défense et citoyenneté
- Congé pour assister à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Lorsque le nombre de jours de congés acquis n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier supérieur. Les Assistantes maternelles en année incomplète ont donc souvent un droit à congés « incomplet ». Cependant, même si elles n'ont pas acquis 5 semaines de congés payés, elles ont le droit de les prendre : les autres congés pris sont alors « sans solde ».

Rappel de la formule de calcul : nombre de semaines travaillées ou assimilées sur la période de référence x 2,5 jours ouvrables / 4. Si le nombre obtenu est un nombre décimal, celui-ci est arrondi au nombre supérieur

Exemple : Une assistante maternelle qui a travaillé 28 semaines, du 1er novembre au 31 mai, a droit à 18 jours de congés (28 x 2,5/4 = 17,5 arrondis à 18 jours).

Jours de congés payés supplémentaires

Cas général

Si l'assistante maternelle a des enfants à charge et n'a pas cumulé 30 jours de congés, elle peut bénéficier de 2 jours supplémentaires par enfant.

Un enfant est considéré à charge s'il remplit les 2 conditions suivantes :

- Il vit au foyer de l'assistante maternelle
- Il a moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours ou est en situation de handicap

Toutefois, ce droit est accordé dans la limite de 30 jours ouvrables de congés (congés annuels et supplémentaires cumulés).

Exemple : Une assistante maternelle avec 1 enfant à charge et qui a acquis 12 jours de congés peut prendre 14 jours de congés (12 jours + 2 jours de congés supplémentaires).

Assistante maternelle de moins de 21 ans

L'assistante maternelle qui avait moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficie de 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge vivant au foyer.

Si le congé principal de l'assistante maternelle ne dépasse pas 6 jours, le congé supplémentaire par enfant à charge est réduit à 1 jour.

Exemple : Une assistante maternelle ayant 2 enfants à charge et ayant acquis 5 jours de congés payés peut prendre 7 jours de congés payés (5 jours + 2 jours de congés supplémentaires).

Fixation des dates

Plusieurs employeurs

L'assistante maternelle doit bénéficier de jours de congés sans accueillir d'enfant. En conséquence, les employeurs respectifs et l'assistante maternelle s'efforcent de trouver un accord sur les dates de départ en congés au plus tard le 1er mars de chaque année.

Accord des employeurs sur les dates de départ

Lorsqu'un accord est trouvé entre les différents employeurs, ils fixent les dates de congés de l'assistante maternelle.

Le congé peut être fractionné (c'est-à-dire pris en plusieurs fois), avec l'accord du salarié.

Désaccord des employeurs sur les dates de congés

En l'absence d'accord, l'assistante maternelle fixe elle-même les dates de ses congés, qu'ils soient payés ou sans solde, à savoir :

- 4 semaines pendant la période du 1er mai au 31 octobre

- 1 semaine en hiver

Elle informe par écrit ses employeurs de ses dates de congés au plus tard le 1er mars de l'année considérée.

Un seul employeur

En l'absence d'accord avec l'assistante maternelle au plus tard le 1er mars, l'employeur fixe les dates des congés de la salariée. Il informe l'assistante maternelle.

À noter : Si le salarié est en arrêt de travail avant ou pendant les congés payés, les jours de congés payés qui coïncident avec la période de l'arrêt de travail ne sont pas décomptés.

Fractionnement

La durée de congés payés pouvant être pris en 1 seule fois ne peut pas excéder 24 jours ouvrables.

Avec l'accord du salarié, ce congé peut être fractionné (c'est-à-dire pris en plusieurs fois).

Les règles varient selon le nombre de congés payés acquis.

Cas général

Le congé peut être fractionné (c'est-à-dire pris en plusieurs fois), avec l'accord du salarié.

En cas de fractionnement, une des périodes de congés doit durer au moins 12 jours ouvrables continus. Ces 12 jours ouvrables minimum sont pris à une période fixée obligatoirement entre le 1er mai et le 31 octobre sauf accord entre les parties.

Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. Ils peuvent ouvrir droit à des jours de congés supplémentaires.

Des jours supplémentaires pour fractionnement sont accordés dans les conditions suivantes :

- 2 jours ouvrables supplémentaires si le salarié prend 6 jours minimum de congés en dehors du 1er mai au 31 octobre,

- 1 jour ouvrable supplémentaire s'il prend entre 3 et 5 jours de congés en dehors de cette même période.

La 5e semaine ne donne pas droit à des jours supplémentaires de congé pour fractionnement.

Congé ne dépassant pas 12 jours ouvrables

Lorsque les droits acquis ne dépassent pas 12 jours ouvrables, les congés payés doivent être pris en totalité et en continu.

Décompte du nombre de jours de congés payés

Le 1er jour de congés payés est le 1er jour ouvrable où le salarié aurait du normalement travailler. Ensuite, l'employeur décompte chaque jour ouvrable jusqu'à la veille de la reprise du travail.

Exemple : Un salarié demande à bénéficier d'1 semaine de congés payés. Il ne travaille pas le lundi, le mercredi et le samedi. Le dimanche est son jour de repos hebdomadaire. Le 1er jour de congé payés est le mardi (1er jour ouvrable où le salarié aurait du travailler). L'employeur décompte ensuite les congés du mardi au lundi suivant, soit 6 jours ouvrables.

À noter : Si le salarié est en arrêt de travail avant ou pendant les congés payés, les jours de congés payés qui coïncident avec la période de l'arrêt de travail ne sont pas décomptés.

Indemnité de congés payés

La période de référence court du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. La rémunération des congés payés se calcule suivant la comparaison obligatoire des 2 méthodes de calcul, la formule la plus avantageuse pour le salarié est retenue. La rémunération brute des congés est égale :

• Soit à la rémunération brute que le salarié aurait perçue pour une durée de travail égale à celle du congé payé, hors indemnités (entretien, nourriture...)

Rappel formule de calcul du maintien du salaire : **nombre d'heures par semaine (prévu au contrat) / 6(jours ouvrables) X nombre de jours acquis X taux horaire = montant des congés payés.** Par exemple pour un contrat de 30h hebdo et 13 jours acquis de congés payés : $30h/6 \times 13$ (par exemple $\times 3,26€$ (exemple taux horaire brut mini depuis 01//23) = 202.8€ . Le calcul retenu par la cour de cassation peut lui aussi être utilisé soit **valeur de l'indemnité de congés payés = (salaire mensualisé X nombre d'heures non travaillées au titre des congés payés) / nombre d'heures qui auraient été travaillées sur le mois considéré complet**

• Soit au 1/10e de la rémunération totale brute (y compris celle versée pour les congés payés pris sur la période de référence) perçue par le salarié au cours de l'année de référence. Ce calcul ne tient pas compte des indemnités (entretien, nourriture...) = 10 % des salaires bruts versés ou assimilés à des salaires (par exemple, la rémunération des congés payés de l'année précédente) pendant la période de référence.

Accueil s'effectuant sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs

Les congés sont rémunérés lorsqu'ils sont pris sous réserve de leurs acquisitions. La rémunération due pour les congés payés remplace le salaire de base. Lors du début du contrat en année complète (sur 52 semaines) les congés pris mais non acquis sont déduits de la mensualisation et ce jusqu' à ce que l'Assistante maternelle ait acquis pleinement son droit. Les Assistantes maternelles avec une mensualisation en année complète ont en effet la même période d'acquisition des congés soit du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Exemple : un salarié qui démarre un contrat le 01/09/2023 n'aura acquis pleinement son droit de 30 jours (hors jours supplémentaires éventuels) qu'en juin 2025.

Accueil s'effectuant sur 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs

La rémunération due pour les congés payés pour l'année de référence s'ajoute au salaire mensuel brut de base. Le montant de l'indemnité de congés payés est calculé au 31 mai de chaque année.

Cette rémunération peut être versée, selon l'accord des parties à préciser au contrat, de l'une des manières suivantes :

- En 1 seule fois au mois de juin
- Lors de la prise principale des congés
- Au fur et à mesure de la prise des congés

Attention : Toute autre modalité de paiement des congés payés est interdite. Il n'est pas possible de verser les congés payés tous les mois.

Accueil occasionnel

L'indemnité de congés payés pour l'année de référence n'est pas incluse dans le salaire mensuel brut.

La rémunération des congés payés dus est versée à la fin de chaque accueil.

Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Pour Info, rappel déclaration des congés payés à Pajemploi : Les congés payés sont à déclarer dans le champ « nombre de jours de congés payés » le mois où ils sont rémunérés (selon les modalités de versement prévues au contrat), pour les accueils en année incomplète (mensualisation sur 46 semaines ou moins) et en accueil non-mensualisé (accueil occasionnel...). En année complète (sur 52 semaines), le champ des congés n'est jamais complété dans la déclaration puisque ces jours sont déjà inclus dans les jours d'activités.

> ZOOM sur...les ateliers jeux et rencontres !

C'EST POUR QUI ? Pour les assistantes maternelles et les gardes à domicile du territoire, accompagnées des enfants accueillis.

LES MATINÉES C'EST QUOI ? C'est un temps de travail dédié à la rencontre, l'échange sur les pratiques professionnelles, le partage de moments de jeux dans un cadre différent de la maison.

Pour les enfants, c'est un temps de jeu, de rencontres et d'éveil. Exploration libre, sensorielle, motrice, créative...

C'EST OÙ ? De manière itinérante sur la Communauté de commune. Le Relais petite enfance vous propose 3 matinées de Jeux et Rencontres par semaine sur 4 communes du territoire (Saint-Calais, Vibraye, Bessé-sur-Braye, Lavaré). Découvrez le planning ci-dessous.

COMMENT S'INSCRIRE ? Faites connaître préalablement votre venue par mail ou téléphone. Une attestation parentale autorisant la participation de l'enfant aux matinées sera demandée.

Les ateliers sont accessibles sur inscription préalable auprès du Relais petite enfance, après accord écrit des parents (cf protocole et autorisation photos à solliciter auprès du Relais ou à retrouver en ligne sur www.cc-vba.com) et dans le respect des mesures sanitaires du protocole, s'il y a lieu d'être.

Pour rappel, tous les ateliers sont ouverts quelle que soit votre commune de résidence au sein de la Communauté de communes. Une occasion intéressante d'élargir votre réseau d'échanges et de vous inscrire dans une large dynamique d'équipe.

[Rappel : Les ateliers itinérant (Bessé-sur-braye et Lavaré) notamment engendre du temps de manutention de transports pour l'animatrice. Aussi pour ces ateliers, **l'inscription (ou l'absence) se fait connaître au plus tard la veille le jeudi jusqu'à 14h00**. Un minimum de 2 professionnels avec enfants est attendu pour maintenir le principe même de la Rencontre lors de ces ateliers. Les ateliers étant peu fréquentés lors des vacances scolaires, ils ne seront plus programmés. Ils pourront s'organiser ponctuellement en fonction des demandes.]

Planning des Ateliers Jeux et Rencontres

De Mai à juillet 2023 - 9h30 à 11h30 -

	Saint-Calais	Vibraye	Bessé-sur-Braye	Lavaré
Mai 2023	Mardi 02 Mardi 09 Mardi 16 Mardi 23 Mardi 30	Jeudi 04 Jeudi 11 Jeudi 25	Vendredi 05 Vendredi 26	Vendredi 12
Juin 2023	Mardi 06 Annulé le 13 (réseau RPE) Mardi 20 Mardi 27	Jeudi 01 Jeudi 08 Jeudi 15 Jeudi 22 Jeudi 29	Vendredi 03 Vendredi 16 Vendredi 23 Vendredi 30	Vendredi 09 Jeudi 15 (cf ci-dessous)
Juillet 2023	Mardi 04	Jeudi 06	Vendredi 07	

Temps fort à venir :

« Ateliers croisés »

Les ateliers croisés ont lieu à Vibraye et sont mutualisés avec le Multi-accueil. L'occasion pour les enfants de se retrouver en grand groupe de rencontrer d'autres enfants, d'autres adultes. Pour les professionnels c'est l'occasion de rencontrer et échanger avec d'autres professionnels petite enfance, de croiser les regards, les organisations... Les dates :

- Le jeudi 25/05/2023

- Le jeudi 22/06/2023

« Allons écouter de belles histoires ! »

Des Ateliers s'organisent avec les médiathèques du territoire :

- Avec Odile de la Bibliothèque de Vibraye, nous vous proposons un atelier d'été à ... LAVARE, le jeudi 15/06/2023 pour une balade contée autour du lac, se prolongeant par un pique-nique.

- Avec Maryline de la médiathèque de Bessé-sur-Braye, le vendredi 7 juillet, nous vous proposons un atelier d'été au parc des pléiades prolongé par un pique-nique pour la fin d'année.

PS: Le relais fournit une gourmandise à partager avec convivialité. Chaque Assistante maternelle vient avec le pique-nique son pique-nique et ceux des enfants.



A très bientôt !



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
des Vallées de la Braye
et de l'Anille

